

Kara, ou entrer au territoire par Kétao à destination de Lama-Kara venant de Djougou (Dahomey).

Le transit des bovins par le cercle de Lama-Kara est interdit.

ART. 3. — Les animaux malades, contaminés ou suspects doivent être abattus immédiatement. Leur chair peut être livrée à la consommation dans la zone du foyer infecté à condition que l'abattage ait lieu sous le contrôle d'un agent du service de l'élevage et après saisie et destruction des organes infectés.

L'abattage des animaux malades, contaminés ou suspects de péripneumonie est à la charge du propriétaire de ces animaux. En cas de défaillance du propriétaire, l'administrateur commandant le cercle où se trouve la zone déclarée infectée prendra les dispositions nécessaires, avec l'accord du chef de la circonscription d'élevage intéressée, pour faire abattre les animaux malades, contaminés ou suspects.

ART. 4. — Tous les autres animaux du cercle de Lama-Kara devront être soumis à la vaccination antipéripneumonique.

ART. 5. — Les sanctions au présent arrêté sont celles déterminées par l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 dans son titre III.

ART. 6. — Le commandant de cercle de Lama-Kara et le chef de la circonscription d'élevage de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1959

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 140/PM-INT du 16 juin 1959 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 118/PM-INT du 20 mai 1959 créant une commission chargée de l'étude de la préparation des fêtes de l'Indépendance du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la résolution adoptée par la Chambre des Députés du Togo en sa séance du 30 avril 1958;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 118/PM-INT du 20 mai 1959, créant une commission chargée de l'étude de la préparation des fêtes de l'indépendance du Togo est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Cette commission qui se réunira sur convocation de son président comprend :

MM. Trénou, représentant du Premier Ministre, *Président*
Maniglier Georges, administrateur-maire de Lomé *Conseiller technique*

Dweggah Joseph, représentant du Ministre des finances,

Comlan Georges, représentant du Ministre d'état,

Sossah Dagobert, représentant du Ministre du travail,

Kponton Hubert, représentant du Ministre de l'éducation nationale

Bonin Jean, représentant du Ministre des T.P.

Un représentant de la mission catholique,

Un représentant de la mission protestante,

Un représentant de la religion musulmane,

Deux représentants de la Chambre des Députés,

Walter Roland, représentant de la Chambre de Commerce,

Franklin Claudius, notable de Lomé,

Apaloo Ben, représentant de la municipalité de Lomé,

Membres

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1959

S. E. OLYMPIO

CIRCULAIRE N° 1064/CAB/PM du 9 juin 1959 relative à l'attitude de certains fonctionnaires vis-à-vis du public.

LE PREMIER MINISTRE

à

Messieurs les MINISTRES
et CHEFS de SERVICES

Quelques réclamations justifiées sont parvenues à ma connaissance concernant l'attitude de certains fonctionnaires vis à vis du public.

Je saisis cette occasion de rappeler à tous les fonctionnaires, et agents de la République du Togo, des collectivités et établissements publics — et spécialement à ceux tels qu'agents de polices employés des postes et télécommunications, préposés à une perception, personnel du service de santé etc. que leurs fonctions appellent à un contact constant avec le public, qu'ils ont envers toute personne non